



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'augmentation de production
de la malterie à Strasbourg (67)
porté par la société Soufflet Malt**

N° réception portail :012574/AP

Nom du pétitionnaire	Soufflet Malt
Commune	Strasbourg
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Augmentation de la production de la malterie
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/02/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'augmentation de la production de la malterie porté par la société Soufflet Malt, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 17 février 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale l'avis du SDIS67 en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 avril 2026 en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Soufflet Malt exploite une malterie sur la commune de Strasbourg (67) et projette une augmentation des capacités de production sans extension géographique du site industriel, ni construction de nouveaux bâtiments.

Les éléments fournis à l'Ae ne permettent pas de conclure à la bonne pris en compte de l'environnement par le projet, ni à la bonne information du public concernant les rejets atmosphériques (en augmentation par tonne de produits), les effluents aqueux et les nuisances en particulier sonores.

L'Ae constate que le dossier mis en consultation du public diffère de celui transmis à la MRAe Grand Est : des pièces importantes (notamment description du projet, note de présentation non technique, étude des dangers, ...) n'ont pas été transmises à l'Ae.

Le contenu de l'étude d'impact transmis à l'Ae ne correspond pas a ce qui est attendu. Cela ne permet pas à l'Ae d'informer le public dans des conditions satisfaisantes.

L'avis porte strictement sur les éléments transmis : des insuffisances en matière de bonne prise en compte de l'environnement et de bonne information du public sur les autres pièces sont donc possibles.

L'Ae recommande au préfet de transmettre à l'Ae le dossier complété et de procéder à une nouvelle consultation du public.

L'Ae recommande également à l'exploitant de :

- ***justifier de l'augmentation des émissions de poussières lors des opérations de chargement/déchargement et proposer des mesures de réduction des émissions ;***
- ***s'assurer de l'absence de risques inacceptables pour la santé en prenant en compte le cumul des émissions induites par les installations industrielles proches ;***
- ***joindre l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet et, le cas échéant, les éléments apportés en réponse aux observations de l'ARS ;***
- ***présenter les solutions visant à l'abattement de la charge en DCO (Demande Chimique en Oxygène) et phosphore avant déversement dans le réseau public d'assainissement ainsi que leurs performances et leurs faisabilités technique et économique ;***
- ***compléter son étude acoustique par des mesures en étages dans les différents bâtiments situés dans la zone résidentielle « COOP de Strasbourg » et proposer des mesures préférentiellement d'évitement puis de réduction en matière de limitation des nuisances sonores.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'avis est rendu sur le dossier tel qu'il a été transmis à l'Ae lors de sa saisine.

L'Ae constate que le dossier mis en consultation du public diffère de celui transmis à la MRAe Grand Est : des pièces importantes (notamment description du projet, note de présentation non technique, étude des dangers, ...) n'ont pas été transmises à l'Ae.

Le contenu de l'étude d'impact transmis à l'Ae ne correspond pas à ce qui est attendu. Cela ne permet pas à l'Ae d'informer le public dans des conditions satisfaisantes.

L'avis porte strictement sur les éléments transmis : des insuffisances en matière de bonne prise en compte de l'environnement et de bonne information du public sur les autres pièces sont donc possibles.

L'Ae recommande au préfet de transmettre à l'Ae le dossier complété et de procéder à une nouvelle consultation du public.

L'Ae regrette par ailleurs que le service instructeur n'ait pas transmis l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en application des articles R.181-19 et D.181-17-1.

1. Présentation générale du projet

Présentation du projet

La société Soufflet Malt exploite une malterie sur la commune de Strasbourg. Une augmentation de production est projetée : la production future en produits finis sera supérieure à 300 tonnes/jour sans qu'elle ne soit précisément indiquée dans le dossier. Une autre pièce du dossier indique que la capacité sera portée de 93 500 t/an de malt à 130 000 t/an sans modification importante des capacités de stockage des matières premières (orge et blé) ou des produits finis (malt).

Implantée dans le périmètre du port de Strasbourg, la malterie dispose d'une desserte routière depuis les grands axes de circulation et d'un accès à la voie d'eau, limitrophe du site Soufflet Malt, et au réseau ferré, un embranchement étant situé à environ 250 mètres du site.

Les premières habitations sont situées à 110 m au sud du site : il s'agit d'un aménagement urbain en cours de mise en œuvre sur une friche industrielle.

Les approvisionnements en matières premières sont réalisés à 80 % par la voie ferroviaire et à 20 % par poids-lourds sans précision sur l'origine géographique des matières.

Les expéditions de malt sont réalisées par voie fluviale et par voie routière, actuellement et respectivement à 40 et 60 % et en situation future en répartition équivalente.

Du fait de l'augmentation de production envisagée, le nombre de poids-lourds desservant le site chaque jour sera augmenté de 27 à 32.

Compte tenu de la capacité atteinte de produits stockés, le site relève de la réglementation IED², pour la rubrique 3642 et est soumis principalement aux dispositions du BREF FDM (food, drink and milk industries, industries agro-alimentaires et laitières).

² IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production, ces MTD étant compilées dans un document appelé BREF.

L'Ae regrette l'absence de transmission de la description des installations et activités, pièce pourtant constitutive d'un dossier de demande d'autorisation. Un schéma simplifié des procédés mis en œuvre est présenté dans la pièce relative au réexamen IED sans toutefois que ne soient précisés :

- les caractéristiques de stockage des intrants et des produits finis ;
- le mode de production de la chaleur ;
- l'origine et le volume de l'eau prélevée et consommée par le site ;
- les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des eaux usées ainsi que leur volume ;
- les flux de matières dans le site et vers les installations de transport, notamment par bateaux.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente l'analyse de la conformité, la compatibilité et la conformité du projet avec les documents suivants :

- plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- schéma régional biomasse de la région Grand Est ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et du SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Ae n'a pas d'observation sur cette analyse.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une analyse succincte des atouts du projet en faveur de l'environnement. Cette analyse ne correspond pas aux attentes réglementaires en la matière.

En effet, si les alternatives de localisation du projet peuvent, à juste titre, ne pas être envisagées puisqu'il s'agit d'une extension de capacité d'un site existant, cela ne dédouane pas l'exploitant d'une analyse des solutions de substitution raisonnable sur :

- les options d'aménagement au sein du site, notamment en tenant compte de la proximité de tiers dont des habitations ;
- les techniques et technologies industrielles de fabrication des produits, de méthode de exploration/exploitation, de traitement des rejets, de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie, les modalités de transport (approvisionnements, expéditions, déchets).

De plus, s'agissant d'un site existant, un bilan environnemental du fonctionnement aurait permis d'éclairer le public sur les incidences du site sur l'environnement et, le cas échéant, sur les évolutions apportées au site et de participer à la justification environnementale du projet.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les solutions alternatives pertinentes pour son projet d'augmentation des capacités de production et la justification environnementale de son projet.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux ;
- les nuisances (bruit, odeurs).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

Le site Soufflet Malt est implanté sur le port de Strasbourg dans l'agglomération strasbourgeoise : l'air y présente une signature urbaine, résultant des émissions du secteur résidentiel, du transport et des activités industrielles.

Les activités de Soufflet Malt sont génératrices d'émissions atmosphériques, en particulier :

- des poussières lors des opérations de chargement ou déchargement à des concentrations, par émissaire, toutes inférieures à 10 mg/m³ et un flux horaire global d'environ 1 kg/heure. Les émissions totales du site sont actuellement de l'ordre de 3,4 tonnes/an pour 204 000 tonnes manipulées et, en situation future, atteindront 5,3 tonnes par an pour 285 000 tonnes de matières manipulées. Il en résulte une augmentation de l'ordre de 10 % des émissions par tonne de produits manipulés sans que le dossier n'analyse cette augmentation, ni ne propose de mesures visant à diminuer les émissions, à défaut à les maintenir au niveau actuel.
- des gaz et poussières résultant de la combustion du gaz dans les équipements de combustion. Du fait d'un changement partiel de l'approvisionnement en chaleur par connexion du site au réseau de chaleur urbain, l'augmentation de la consommation de gaz est limitée, tout comme les émissions d'oxydes d'azote et de soufre, de poussières ou de monoxyde et dioxyde de carbone.
- des gaz et poussières dus aux moteurs thermiques des poids-lourds sur une distance d'environ 500 m sans toutefois que le dossier ne précise les rotations vers quelles installations, ni si ces mouvements sont exclusifs de transport sur de plus longues distances.

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier de l'augmentation des émissions de poussières lors des opérations de chargement/déchargement et de proposer des mesures de réduction des émissions.

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires pour les composés monoxyde de carbone, formaldéhyde, acétaldéhyde pour les effets sanitaires avec seuil (QD) et formaldéhyde, acétaldéhyde et poussières (PM_{2,5} et PM₁₀) pour les effets sanitaires sans seuil (ERI). L'Ae regrette fortement que les concentrations et flux en formaldéhyde et acétaldéhyde ne soient pas présentés dans le chapitre consacré à la présentation des impacts du site sur l'environnement.

L'ensemble des indices de risque est très inférieur au seuil des effets inacceptables pour la santé. Cependant, le modèle utilisé, Aermod, présente, comme tous les outils de modélisation, des incertitudes. Pour ce modèle, une des limites principales porte sur l'effet de downwash³ à l'aval aérodynamique des bâtiments. Or le site Soufflet Malt est implanté dans un secteur dans lequel des

³ Modification de la circulation du vent à proximité des grands bâtiments : l'air circule préférentiellement vers le bas et sa vitesse est accrue au niveau du sol.

bâtiments de grande hauteur sont présents (dont sur le site même de Soufflet Malt) et dans lequel la disposition alignée des bâtiments peut faciliter la modification locale de la circulation de l'air. De plus les données météorologiques retenues sont celles de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, situé à plus de 10 km du site et dans un environnement urbain non comparable à celui du port de Strasbourg.

L'Ae s'est donc interrogée sur la fiabilité des résultats des modélisations de dispersion atmosphérique des rejets de Soufflet Malt, en particulier pour les riverains les plus proches. De plus, l'étude des risques sanitaires ne porte que sur les émissions de Soufflet Malt alors que d'autres activités industrielles sont à l'origine de rejets similaires.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **prendre en compte l'effet de downwash aux abords de ses bâtiments ou justifier de l'impossibilité de tels phénomènes ;**
- **s'assurer de l'absence de risques inacceptables pour la santé en prenant en compte le cumul des émissions induites par les installations industrielles proches ;**
- **joindre l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet et, le cas échéant, les éléments apportés en réponse aux observations de l'ARS.**

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

Le site est implanté au droit de la nappe d'Alsace à proximité immédiate du réseau hydrographique connecté au Rhin (bassin du port de Strasbourg). La nappe est rencontrée à une profondeur comprise entre 1 et 5 m sous le site, imperméabilisé.

Pour les besoins des activités, Soufflet Malt dispose de 2 forages sur son emprise. Le prélèvement en eau sur ces forages est compris entre 326 500 et 415 000 m³/an depuis 2021 et sera porté à 440 000 m³/an avec l'augmentation de production sollicitée. La consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de malt produite) sera abaissée d'environ 4 m³/tonne à 3,38 m³. L'Ae salue l'effort de sobriété de l'exploitant.

Les activités génèrent des effluents aqueux majoritairement lors des opérations de trempage des matières premières avant transformation.

Le volume d'eaux usées industrielles est actuellement de 280 000 m³/an et sera porté à 354 000 m³/an.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Strasbourg. Le flux journalier est de 1 200 m³. La convention avec le gestionnaire de la station fixe des concentrations et flux en demande chimique en oxygène (DCO), en demande biologique en oxygène (DBO), en matières en suspension (MES) en azote et en phosphore, tous respectés à ce jour.

Cependant, compte tenu des performances épuratoires de la station d'épuration de Strasbourg, l'exploitant signale que ses déversements excèdent les capacités épuratoires de la station en particulier pour les paramètres DCO et phosphore sans toutefois proposer de mesures visant à réduire les déversements pour ces paramètres. Il demande une dérogation aux exigences réglementaires arguant du respect des rejets en sortie de la STEP.

L'Ae considère dès lors une prise en compte insuffisante de l'environnement puisque les rejets de Soufflet Malt contribuent à une augmentation de la charge polluante et contraignent d'autres usagers ainsi que le gestionnaire de la station en vue du respect des valeurs en sortie de la station d'épuration.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les solutions visant à l'abattement de la charge en DCO et phosphore avant déversement dans le réseau public ainsi que leurs performances et leurs faisabilités technique et économique.

3.1.3. Les nuisances

Bruit

Bien que situées sur le port de Strasbourg, les installations Soufflet Malt sont situées à proximité immédiate de zones résidentielles en particulier une zone en cours d'aménagement et accueillant logements et activités tertiaires à environ 100 m du site. L'Ae note que les mesures ont été réalisées au niveau de la rue alors que la plupart des logements sont en étages, jusqu'au niveau R+17 sans qu'une exposition modifiée dans les étages n'ait été considérée.

A la suite d'une plainte pour nuisances, l'exploitant a réalisé des mesures de bruit en août 2024 :

- de jour (entre 7 h et 20h) :
 - les niveaux de bruit respectent les valeurs limites admissibles en limite de propriété de jour ;
 - les émergences de jour (niveaux de bruit au niveau des tiers) respectent les valeurs limite à l'exception d'un point de mesure situé le long du bassin du commerce et sans usage de logement à proximité ;
- en période intermédiaire (6 à 7 h puis 20 à 22 h) :
 - les niveaux de bruit en limite de propriété ne sont pas respectés, notamment en direction des habitations du quartier en cours d'aménagement ;
 - les émergences ne respectent pas les valeurs limite au point de mesure situé en face du site « Cave à vins » réhabilitée en bureaux, ce bâtiment de 4 niveaux étant situé entre le site Soufflet Malt et l'ensemble résidentiel (bâtiments en R+8 à R+17) d'où est originaire la plainte. Les émergences sont toutefois respectées au pied des immeubles, entre les immeubles à usage d'habitation et le bâtiment « Cave à vins » ;
- de nuit (22 h à 6 h)
 - les niveaux de bruit en limite de propriété ne sont pas respectés pour 2 points de mesure situés entre le site Soufflet Malt et l'ensemble immobilier réhabilité du site de la COOP de Strasbourg ;
 - les émergences ne respectent pas les valeurs limites aux points de mesure à l'exception du point de mesure situé au niveau du sol et entre les bâtiments de l'ensemble du site réhabilité de la COOP de Strasbourg.

L'Ae relève que :

- la conformité acoustique au point de mesure situé en pied d'immeuble au cœur de l'ensemble immobilier de la COOP de Strasbourg ne peut pas être considéré comme représentative de l'exposition au bruit des résidents. En effet, les bâtiment de première ligne constituent un écran pour les 1^{ers} niveaux des bâtiments résidentiels de seconde ligne ;
- des non-conformités acoustiques sont observées tant en limite de propriété que dans les zones à émergences réglementées ;
- l'efficacité des mesures proposées n'est pas précisée, certaines mesures restant incertaines (plusieurs options technologiques) ;
- aucune campagne de mesures n'est proposée malgré les non-conformités ou pour vérification de l'efficacité des mesures à mettre en place.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***compléter son étude acoustique par des mesures en étages dans les différents bâtiments situés dans la zone résidentielle « COOP de Strasbourg » ;***
- ***proposer des mesures préférentiellement d'évitement puis de réduction en matière de limitation des nuisances sonores.***

La reconversion du quartier étant en cours, la transmission des résultats de mesure en étages aux gestionnaires et aménageurs du site est souhaitable afin qu'ils puissent prendre en compte les nuisances sonores résiduelles après mise en œuvre des mesures ERC par Soufflet Malt dans la conception des nouveaux bâtiments.

Odeurs

L'exploitant indique que l'odeur est « *faible, non gênante et non irritante* » et n'est pas ressentie en dehors du site sans toutefois d'objectivation et alors que la plateforme Signal'air⁴ (anciennement ODO) fait état d'un nombre élevé de signalements d'odeurs dans les secteurs proches du port et donc du site Soufflet Malt. En parallèle l'Ae note la diversification et la densification urbaine du secteur par le développement du secteur résidentiel à proximité des installations industrielles et portuaires.

La sensibilité aux odeurs présentant une grande variabilité en termes de nature des odeurs, d'intensité et de gêne ressentie, l'Ae recommande à l'exploitant, en lien avec les sites industriels dont les activités induisent des émanations olfactives, la constitution d'un observatoire local (« jury de nez »).

3.2. Résumé non technique

Aucun résumé non technique n'a été transmis à l'Ae alors qu'il constitue une pièce obligatoire d'un dossier de demande d'autorisation.

L'Ae n'est donc pas en mesure d'en apprécier la qualité en vue d'une bonne information du public.

4. Étude des dangers

Le dossier transmis ne contient pas l'étude de dangers du site alors que celle-ci est une pièce nécessaire à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation pour une ICPE.

Seuls ont été transmis les éléments suivants :

- accidentologie depuis 2006 sur des installations similaires avec mise en regard des mesures prévues sur le site Soufflet Malt pour prévenir ou limiter les événements accidentels ;

L'Ae constate que ces mesures sont d'ordre générique voire des obligations réglementaires et ne tiennent pas compte de l'environnement des installations. Elle relève de plus que cet environnement est mal pris en compte puisque le document affirme que le site n'est pas à proximité directe de canal ou de cours d'eau alors qu'il est limitrophe du bassin du commerce, darse connectée au Rhin.

- analyse de conformité des installations à l'arrêté ministériel Silos du 29 mars 2004, avec conclusion d'une conformité pour l'ensemble des dispositions applicables au site.

En absence d'autres éléments, l'Ae s'est notamment interrogée sur :

- les zones d'effets à l'extérieur du site et la sensibilité des usages des emprises atteintes, rappelant qu'un quartier avec usage résidentiel est en cours d'aménagement à environ 100 m du site Soufflet Malt ;
- les mesures prises par l'exploitant pour prévenir les accidents ou en limiter l'intensité et la gravité ;

⁴ [Analyse des signalements de la plateforme Signal'Air Strasbourg-Ortenau | ATMO GrandEst](#)

- les moyens dont il dispose pour lutter contre un incendie, en particulier la disponibilité en eau d'extinction d'un incendie par ses propres moyens ou par le réseau public et, dans ce cas, la robustesse de ce dernier à fournir les volumes d'eau nécessaires, pendant toute la durée d'un évènement et sans incidence sur l'alimentation en eau des autres usagers ;
- la suffisance des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sans rejet incontrôlé dans le milieu naturel ou dans des quantités et qualités excédant les capacités de la station d'épuration à laquelle le site est relié.

METZ, le 16 Avril 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jérôme GIURICI